

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui autoriſe les Adminiſtrateurs des Domaines à reprendre, juſqu'au 1.er Septembre prochain, les Quittances en parchemin timbré, & de donner en remplacement des Quittances en papier timbré juſqu'à concurrence de la ſomme à laquelle montera le prix deſdites Quittances en parchemin.

Du 23 Juin 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR la requête préſentée au Roi, en ſon Conſeil, par les Adminiſtrateurs de ſes Domaines, contenant, que par des Lettres patentes du 24 février dernier, il auroit été ordonné qu'à compter du 1.er Juillet prochain, toutes les quittances d'arrérages de rentes perpétuelles & viagères dûes par Sa Majeſté, payables à l'Hôtel-de-ville de Paris & par tels Tréſoriers que ce fût, & celles données au

Garde du Tréſor royal & tous autres Tréſoriers, pour le payement d'ordonnances, décomptes, arrérages de penſions, traitemens & autres pareils objets, pour leſquels on devoit ſe ſervir de parchemin timbré, ſeroient écrites ſur papier & non ſur parchemin: Qu'ils ſont informés qu'antérieurement auxdites Lettres patentes il a été fait au Bureau de formule des approviſionnemens de quittances en parchemin dont l'uſage ſe trouve abrogé, & qu'une partie de ces approviſionnemens tomberoit en pure perte pour ceux qui les ont faits, à moins que Sa Majeſté n'autoriſât les Adminiſtrateurs des Domaines à reprendre leſdites quittances en parchemin, qui ſeroient rapportées dans le délai qui ſeroit fixé, & de remettre en remplacement des quittances en papier, en faiſant compenſation des prix reſpectifs, c'eſt-à-dire que les quittances en parchemin que l'on rapporteroit ſeroient priſes ſur le pied du prix du timbre pour lequel elles auroient été débitées au Bureau de formule, & que celles en papier remiſes en remplacement, ſeroient données pareillement ſur le pied du prix du timbre dont leſdites quittances en papier ſe trouveroient timbrées: Qu'il paroîtroit de la juſtice de Sa Majeſté d'accorder cette grâce; ſur quoi les Adminiſtrateurs des Domaines ſupplioient Sa Majeſté de vouloir bien faire connoître ſes intentions: Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Adminiſtrateurs de ſes Domaines de reprendre, juſqu'au 1.er Septembre prochain, les quittances en parchemin timbrées du timbre de l'Adminiſtration des Domaines, dont l'uſage a été abrogé par les Lettres patentes du 24 février dernier, ſur le pied du prix du timbre pour lequel elles auront été débitées au Bureau de formule, & de donner en

remplacement, juſqu'à concurrence de la ſomme à laquelle montera le prix du timbre deſdites quittances en parchemin qui ſeront rapportées, des quittances en papier, ſur le pied pareillement du timbre dont leſdites quittances en papier, données en remplacement, ſe trouveront timbrées; & paſſé le délai ci-deſſus fixé, leſdites quittances en parchemin ne pourront plus être repriſes, ſans qu'il puiſſe en être fait aucun uſage, à compter du 1.er Juillet prochain, ainſi qu'il eſt ordonné par les Lettres patentes du 24 février dernier, leſquelles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois juin mil ſept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE B.on DE BRETEÜIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.

1244

Dette Publique

Loi

Relative à la liquidation de plusieurs offices de Judicature.

3 Septembre 1791